



SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Direction générale opérationnelle de
l'Agriculture, des Ressources
naturelles et de l'Environnement

Direction générale opérationnelle de
l'Aménagement du Territoire, du
Logement, du Patrimoine et de
l'Énergie



Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Annexe XXXV

**Informations relatives à la valorisation de terres et
matières pierreuses visée par les rubriques 14.91, 90.28.01
ou 90.28.02**

Remarques :

- La demande de dérogation aux règles générales d'utilisation des terres mentionnée dans la présente annexe est basée sur l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière;
- Le remblai et l'étude de risque s'entendent au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

A. Remblayage au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles d'origine exogène dans les zones de dépendance d'extraction au sens du CoDT, tel que visé à la rubrique 14.91 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

La demande contient, outre les renseignements demandés dans le formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique, les informations suivantes :

- 1° les codes de valorisation des déchets concernés parmi les codes suivants : 170504; 191302-TD; 020401-VEG2; 010102 et 010409I;
- 2° les plans du site de valorisation au format approprié précisant les types d'usage de fait et de droit ainsi que la synthèse avec le type usage le plus restrictif, la localisation des remblais projetés;
- 3° les profils topographiques permettant d'appréhender le relief de fait et projeté;
- 4° le volume envisagé à remblayer;
- 5° l'altimétrie de la nappe phréatique au repos;
- 6° les flux prévus (charroi, itinéraires);
- 7° les finalités de l'opération;
- 8° en cas de demande de dérogation aux règles générales d'utilisation des terres pour le type d'usage, une étude de risque par zone concernée par la dérogation.

B. Remblayage au moyen de terres et matières pierreuses conformes au type d'usage de la zone, dans toutes les zones du plan de secteur à l'exception de la zone de dépendance d'extraction au sens du CoDT, tel que visé à la rubrique 90.28.01 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

La demande contient, outre les renseignements demandés dans le formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique, les informations suivantes :

- 1° les codes de valorisation des déchets concernés parmi les codes suivants : 170504, 191302-TD, 020401-VEG2, 010102 et 010409I;
- 2° les affectations au plan de secteur;
- 3° les codes déchets repris à l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
- 4° les plans du site de valorisation au format approprié précisant les types d'usage de fait et de droit ainsi que la synthèse avec le type usage le plus restrictif, et la localisation des remblais projetés;
- 5° les profils topographiques permettant d'appréhender le relief de fait et projeté;
- 6° le volume envisagé à remblayer;
- 7° l'altimétrie de la nappe phréatique au repos;
- 8° les flux prévus (charroi et itinéraires);
- 9° les finalités de l'opération.

C. Remblayage au moyen de terres et matières pierreuses en dérogation aux règles générales d'utilisation pour le type d'usage, à l'exception de la zone de dépendance d'extraction au sens du CoDT, au moyen de remblais, tel que visé à la rubrique 90.28.02 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

La demande contient, outre les renseignements demandés dans le formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique, les informations suivantes :

- 1° les affectations au plan de secteur;
- 2° les codes de valorisation des déchets concernés parmi les codes suivants : 170504, 191302-TD, 020401-VEG2, 010102 et 010409I;
- 3° les plans du site de valorisation au format approprié précisant les types d'usage de fait et de droit ainsi que la synthèse avec le type usage le plus restrictif, et la localisation des remblais projetés;
- 4° les profils topographiques permettant d'appréhender le relief de fait et projeté;
- 5° le volume envisagé à remblayer;
- 6° l'altimétrie de la nappe phréatique au repos;
- 7° les flux prévus (charroi et itinéraires);
- 8° les finalités de l'opération;
- 9° une étude de risque par zone concernée par la dérogation.

Informations relatives à la valorisation de terres et matières pierreuses visée par les rubriques 14.91, 90.28.01 ou 90.28.02

Conformément à la réglementation en matière de protection des données, les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par le Département des Permis et Autorisation de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Sauf mention contraire dans ce formulaire et le respect des règles en matière d'accès à l'information environnementale, ces données ne seront communiquées qu'à l'Administration de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, aux communes sur le territoire de laquelle une enquête publique est organisée, aux instances d'avis lors de l'instruction de la demande de permis et du recours, au Conseil d'Etat en cas de recours en suspension ou annulations et aux Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire en cas de litige..

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis est valide, ainsi qu'un délai complémentaire permettant le suivi du contentieux éventuel

Au-delà de ce délai, les données seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW de savoir qu'un permis vous a été attribué et que la date de validité est échue.

Vous pouvez rectifier vos données, retirer votre demande de permis ou limiter le traitement en contactant la direction extérieure du Département des Permis et Autorisations (DPA) dont dépend la commune de dépôt du dossier :

Direction de Charleroi
Rue de l'Écluse 22
B - 6000 Charleroi

Tél. : 071/654780
E-mail : rgpe.charleroi.dpa.dgarne@spw.wallonie.be

Direction de Liège
Rue Montagne Ste-Walburge 2
B - 4000 Liège

Tél. : 04/2245757
E-mail : rgpe.liege.dpa.dgarne@spw.wallonie.be

Direction de Mons
Place du Béguinage 16
B - 7000 Mons

Tél. : 065/328200
E-mail : rgpe.mons.dpa.dgarne@spw.wallonie.be

Direction de Namur-Luxembourg
Avenue Reine Astrid 39
B - 5000 Namur

Tél. : 081/715344
E-mail : rgpe.namur.dpa.dgarne@spw.wallonie.be

Sur demande via [formulaire](#) vous pouvez avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne.

Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie, Thomas LEROY, en assurera le suivi.

Pour plus d'information sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le [Portail de la Wallonie](#).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be